

Commune De Mus, conseil Municipal Séance Du 26 juillet 2021

Date de la convocation : 15 juillet 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le lundi 26 juillet deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Patrick BENEZECH, le Maire.

Présents : Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe, Monsieur Stéphane CALANDRAS, 2^{ème} Adjoint et Madame Solenne BAYLE GOUTORBE, 3^{ème} Adjointe.

Messieurs et Mesdames Yaëlle BECHARD, Jean-Louis BLANC, Philippe CABOT, Emilie GACHON CARRETTE, Christelle LIVIGNI PALOMINO, Corinne ORTEGA DOREY, Magali RABANIT, Etienne RAGOT conseillers municipaux.

Absents excusés : Frédéric AUSSEL, Ghislain MARCANT et Philippe POUJOL.

Monsieur Ghislain MARCANT donne procuration à Madame Magali RABANIT.

La séance est ouverte à dix-huit heures et trente minutes. Madame Solenne BAYLE GOUTORBE est désignée secrétaire de séance.

Lecture du dernier compte rendu faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire explique que le Centre de gestion du Gard, dans le cadre de ses compétences, propose de relancer un marché pour un contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires auquel les communes seront libres d'adhérer.

Actuellement, la Commune de Mus a un contrat d'assurance contre les risques statutaires souscrit à la CIGAC (GROUPAMA) qui arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Missionner le CDG30 serait :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents.
- De bénéficier de garanties complètes à des tarifs très attractifs.
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Article 1^{er} : La Commune de Mus charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
- Agents IRCANTEC, de droit public : Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 3 ans
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire/Président à signer tout document relatif à cette affaire.

CESSIONS PARCELLES AA 47, AA 49 ET AA 48 A LA CCRVV

Monsieur le Maire explique qu'au terme de la procédure de biens dits vacants et sans maître engagée pour les parcelles cadastrées section AA 47, AA 48 et AA 49, leur cession à la CCRVV, dans le cadre de l'extension de la ZAC du Puech de Mus de Vergèze sur le territoire de la Commune, va pouvoir être actée.

Monsieur le Maire précise concernant que le prix de vente à l'euro symbolique de ces parcelles est justifié par un motif d'intérêt général et des contreparties suffisantes. A savoir, que la CCRVV participe au projet d'implantation de la société UNAC sur le territoire de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article L 2241-1 du CGCT.

Vu l'article L 2122-21 de CGCT.

Vu l'arrêté du maire n° 070-2020 en date du 28 août 2020.

Vu l'arrêté du maire n° 055-2021 en date du 28 juin 2021.

Article 1 - Donne son accord pour la cession à la CCRVV, des parcelles cadastrées :

- Section AA numéro 47 d'une superficie de 315 m²,

- Section AA numéro 48 d'une superficie de 403 m²,
- Section AA numéro 49 d'une superficie de 216 m²,

Parcelles propriétés de la commune qui seront vendues à l'euro symbolique.

Article 2 - Approuve la prise en charge de l'ensemble des frais liés à ce dossier par la CCRVV.

Article 3 - Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure et à signer tout document relatif à ce dossier ainsi que l'acte authentique chez Me ROQUEFEUIL, Notaire à Aubais.

CESSION PARCELLES AA 101, AA 50 A TERRE DU SOLEIL

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit du projet de lotissement en cours de la société TERRE DU SOLEIL, chemin de Pascalet (terrains de Monsieur REBOUL et terrains de la Commune). Que la société TERRE DU SOLEIL, se porte acquéreuse des parcelles cadastrées AA 101 et AA 50.

- La parcelle AA101 de 6830 m², au prix de 423 460 € qui se décompose comme suit :
 - 333 460 € en numéraire et le solde soit 90 000 € sera converti en la totalité des frais de viabilisation de deux lots A et B de 400 m² conservés par la Commune.
- La parcelle AA 50 (bien vacant et sans maître incorporé dans le domaine privé de la commune par arrêté du maire n° 050-2021) de 227 m², au prix de 14 074 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article L 2241-1 du CGCT.

Vu l'article L 2122-21 de CGCT.

Vu l'arrêté du maire n° 050-2021 en date du 14 juin 2021.

Article 1 - Donne son accord pour la cession à la Société TERRE DU SOLEIL, des parcelles cadastrées :

- Section AA numéro 101 d'une superficie de 6830 m², au prix de 423 460 € qui se décompose comme suit :
 - 333 460 € en numéraire et le solde soit 90 000 € sera converti en la totalité des frais de viabilisation de deux lots A et B de 400 m² conservés par la Commune.
- Section AA numéro 50 d'une superficie de 227 m², au prix de 14 074 €

Article 2 - Approuve la prise en charge de l'ensemble des frais liés à ce dossier par la Société TERRE DU SOLEIL.

Article 3 - Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure et à signer tout document relatif à ce dossier ainsi que l'acte authentique chez Me ROQUEFEUIL, Notaire à Aubais.

LANCEMENT APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE CHEMIN DE PASCALET

Monsieur le Maire rappelle que la création du lotissement Le Pascalet nécessite l'élargissement du chemin de Pascalet. Il a été convenu avec la Société TERRE DU SOLEIL que la commune reste maître d'ouvrage sans avoir à supporter le coût financier de ces travaux et perçoive la taxe d'aménagement lié au futur lotissement (Délibération n° 022-2021 – participation pour équipements propres).

Il appartient donc à la Commune de lancer le marché de travaux.

Estimation des travaux :

Désignation	Prix HT
Travaux préparatoires	9 770.00
Terrassements généraux	15 090.00
Voirie	41 572.50
Divers	1 000.00
TOTAL HT	67 432.50
TVA 20.00%	13 486.50
TOTAL TTC	80 919.00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'estimation des travaux ci-dessus.
- Dit que le coût financier sera supporté par la société TERRE DU SOLEIL, suivant délibération n° 22-2021 – participation pour équipements propres
- Autorise Monsieur le Maire à lancer le marché public de travaux du chemin de Pascalet
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

TAXE FONCIERE – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe, déléguée aux finances.

Madame Armelle GROSJEAN expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331- 63 du même code.

Compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) des résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, toute délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite limiter l'exonération en 2022, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2021. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération de deux ans de TFPB ne sont pas compensées par l'Etat. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1992 a supprimé, à compter de 1992, la compensation budgétaire des exonérations de deux ans de TFPB, pour l'ensemble des immeubles, d'habitation ou non.

Entendu l'exposé de Madame Armelle GROSJEAN et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à **40 %** de la base imposable.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE DE SEJOUR 2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a nécessité de délibérer à nouveau sur la taxe de séjour avant le 1^{er} octobre 2021 pour 2022. Il suggère de conserver pour 2022 les dispositions votées pour 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Article 1 – De voter la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit à l'article 2 et suivants.

Article 2 - D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- Palaces,
- Hôtel de tourisme,
- Résidence de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas

domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence (article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle de l'hébergement, c'est-à-dire au nombre de personnes ayant réellement séjourné au sein de l'hébergement lors de la période de perception instituée par la collectivité. Cette assiette ne peut être déterminée qu'à la fin de la période de perception.

Article 3 – la taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – La taxe additionnelle (délibération du Conseil départemental du Gard en date du 25 juin 2014) de 10 % s'ajoute à la taxe de séjour (article L 3333-1 du CGCT).

Article 5 – les tarifs sont arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante (articles L 2333-30 et 2333-41 du CGCT).

Fixe les tarifs par nuitée de séjour et par personne à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie d'hébergement et classement		Commune de Mus	Conseil départemental du Gard	Total taxe
Palaces		0.00	10%	0.00
Hôtel de tourisme. Résidence de tourisme. Meublé de tourisme.	Classé 5 *	0.00	10%	0.00
	Classé 4 *	2.00	10%	2.20
	Classé 3 *	1.25	10%	1.40
	Classé 2 *	0.86	10%	0.90
	Classé 1 *	0.80	10%	0.88
Village de vacances		0.00	10%	0.00
Chambre d'hôtes		0.80	10%	0.88
Terrain de camping. Terrain de caravanage. Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Classé 3 ou 4 ou 5 *	0.00	10%	0.00
	Classé 1 ou 2 *	0.00	10%	0.00
Port de plaisance		0.00	10%	0.00

Article 6 - Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception

des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 – sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 – les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Les logeurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (article L. 2333-34 du CGCT).

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- La date de la perception ;
- L'adresse de l'hébergement ;
- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

Le versement du produit de la taxe de séjour collectée devra se faire :

- Avant le 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- Avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- Avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Avant le 31 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

AGENCE POSTALE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle que le projet porte sur la création de l'agence postale communale en RDC et de deux nouveaux bureaux à l'étage de la mairie. Que le financement des travaux est supporté par la Poste.

Il explique qu'une étude portant sur la structure du bâtiment préconise un renforcement de la

dalle à l'étage. Plusieurs choix de travaux pouvant être envisagés, une contre visite est prévue mercredi 28 juillet prochain.

Monsieur Jean-Louis BLANC souligne, au titre de l'accessibilité, de réfléchir à la porte d'entrée de la mairie qui est extrêmement difficile à ouvrir.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil qu'au titre de la délégation du conseil municipal au maire, il a souscrit une ligne de trésorerie de 200 000 € afin de payer les factures de travaux de l'extension de l'école, dans l'attente des subventions accordées et de la vente d'une parcelle communale à TERRE DU SOLEIL pour la création du lotissement le Pascalet. Il précise que cette ligne de trésorerie sera utilisée à hauteur de ce qui sera nécessaire et remboursée dès perception des fonds attendus.
- Monsieur le Maire explique que la fête s'est très bien déroulée. Il n'a eu que des retours positifs. Il remercie le comité des fêtes et les jeunes du village pour leur investissement durant la fête.
- Madame Armelle GROSJEAN explique que le CCAS distribue à compter de ce jour, les chèques culture d'un montant de 15 € pour les jeunes. 110 à 120 jeunes sont attendus pour recevoir leur chèque en mairie. Retours positifs sur les réseaux sociaux pour l'initiative.
- Madame Armelle GROSJEAN informe que le cinéma en plein air a eu un bon succès. Il y a eu plus de monde cette année qu'en 2020.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h10.